



## **PV sans frontières : « la directive européenne entretient le statu quo » (Maître Lesage)**

Désormais, grâce à la **directive européenne sur les PV**, les auteurs d'infractions routières à l'étranger pourront être traqués jusque dans leur pays d'origine. Maître Lesage, spécialiste du droit routier, nous explique quels seront les changements concrets engendrés par cette nouvelle mesure.

**- La directive européenne du 25 octobre 2011 sera-t-elle aussi efficace que les accords bilatéraux déjà existants ? Du point de vue français, l'application de cette directive augure-t-elle par exemple une augmentation significative des recettes des radars ?**

**Maître Lesage :** La Directive européenne facilite, entre les Etats membres signataires (tous sauf trois : Royaume-Uni, Irlande, Danemark) l'échange des informations relatives aux titulaires des cartes grises. Concrètement, dans chaque Etat est créé un « point de contact » contenant tous les fichiers d'identification des titulaires de cartes grises, et auquel tous les autres Etats membres auront accès.

Ainsi, le propriétaire du véhicule verbalisé sera identifié plus facilement, et l'Etat dans lequel l'infraction est commise pourra plus facilement lui adresser l'amende. De ce point de vue, l'Etat français a beaucoup à y gagner, lui dont le territoire est parsemé de multiples radars automatiques. Il pourra adresser un grand nombre d'avis de contraventions aux propriétaires des véhicules flashés. L'Etat français peut ainsi attendre des recettes importantes, si les étrangers verbalisés en France s'acquittent spontanément des amendes qu'ils reçoivent dans leur boîte aux lettres, à leur retour de vacances.

**- Comment les Etats pourront-ils contraindre les automobilistes étrangers à payer et quels sont les risques en cas de refus ?**

En pratique, il ne se passera rien de plus qu'aujourd'hui, c'est-à-dire peu de chose. Et c'est là où le bât blesse : la directive ne prévoit aucun mécanisme pour le recouvrement des amendes. Elle se contente de renvoyer vers un vieux texte, une décision-cadre européenne du 24 février 2005, qui prévoit la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires. Cette décision de 2005 prévoit qu'un Etat sur le territoire duquel est commise l'infraction peut demander à l'Etat du conducteur en infraction de procéder au recouvrement de l'amende.

Mais la mise en œuvre de ce mécanisme est très complexe. En effet, doit d'abord être rendu un jugement prononçant la sanction pécuniaire, puis un certificat doit être émis, qui contient plusieurs pages, et qui doit être signé manuscritement par le juge. Le tout doit aussi être rédigé dans la langue du destinataire de l'amende. Le formalisme est donc si pesant qu'en pratique, le recouvrement des amendes à l'étranger n'est pas opéré.

La directive, en renvoyant le recouvrement des amendes étrangères à la décision-cadre de 2005, entretient le *statu quo*. Comme hier, le non-paiement de l'amende sera donc sans conséquence. Il en va autrement bien sûr, lors du retour sur le sol de l'Etat où l'infraction a été commise et dont l'amende est restée impayée. Les forces de l'ordre, en cas de contrôle de routine, risquent fort de vous contraindre à la régler, sous peine de conserver le véhicule.